



Arrêté N°2026.06.ART.PM.96

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ORGANISATION D'UN
REPAS DE QUARTIER SQUARE DU COMMINGES****Le 03.07.2026 de 18h00 à 00h00**

Le Maire de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1 et l'article R.417-3, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivant relatif à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'état des lieux.

Considérant la demande de Monsieur Philippe JACHET afin d'organiser un « repas de quartier » le 03.07.2026 de 18h00 à 00h00, Square du Comminges à PIBRAC.

ARRÊTÉ**Article 1 : Interdictions**

Le 03.07.2026, la circulation sera interdite Square du Comminges de 18h00 à 00h00, sauf riverains et secours. Aucun trouble à l'ordre public ne sera toléré. Aucun point de vente de boissons alcoolisées ou non ne sera toléré. La consommation d'alcool debout est interdite.

La rue sera fermée par l'installation de barrières avec affichage de l'arrêté municipal.

Article 2 : Implantation, Sécurité, Responsabilité

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs. Les membres organisateurs sont tenus d'assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 03.07.2026 et pour cette période précise uniquement de 18h00 à 00h00.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à

compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le présent arrêté entrera en vigueur et cessera d'être applicable à la date effective de pose et de dépose des panneaux.

Article 4 : Contravention

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera placé sur les barrières par l'organisateur. Celui-ci sera en charge de les installer et de les enlever une fois la manifestation terminée.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 6 : Voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation est faite à :

- Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin,
- Le service de Police Municipale,
- Monsieur Philippe JACHET

Fait à Pibrac le : 03.06.2026

Madame le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : **04.06.2026**